

Date de dépôt : 25 novembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Wenger : Des dizaines de millions à portée de main ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 novembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 1^{er} janvier 2010 marque l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable. Cette nouvelle loi est valable aussi bien pour l'impôt fédéral direct (LIFD) que pour les impôts cantonaux et communaux (ICC), tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales qui n'auraient pas déclaré certains éléments de revenus ou de fortune, respectivement de bénéfice ou de capital.

Amnistie fiscale partielle

Depuis cette date, la dénonciation spontanée permet à tout contribuable qui aurait « omis » de déclarer des éléments de fortune (comptes bancaires, biens immobiliers, etc.), ou de revenus (bénéfices, revenus provenant d'une activité lucrative, etc.) de corriger sa situation fiscale sans avoir d'amende ni de poursuites pénales. Les rappels d'impôt sont limités aux 10 dernières années (3 ans en cas de succession), y compris les intérêts moratoires.

Certaines conditions régissent l'application de cette procédure d'annonce spontanée, notamment la bonne collaboration du contribuable ainsi que l'acquittement de l'impôt dû, ce qui est censé simplifier et accélérer fortement les procédures, et en voie de conséquence le recouvrement des impôts dus.

Des milliers de dossiers en souffrance qui pourraient représenter des dizaines de millions de recettes supplémentaires

Depuis 2010, selon certaines sources, plusieurs milliers de dénonciations spontanées auraient été remises au service du contrôle fiscal de l'administration fiscale cantonale. Or, ce service ne semble pas avoir été capable d'absorber de manière efficace ces dossiers, quand bien même les contribuables, soucieux de vouloir régulariser leur situation fiscale au plus vite, collaborent pleinement en transmettant tous les éléments nécessaires à leur taxation. Le traitement rapide de ces dossiers aurait permis à l'Etat de Genève non seulement d'encaisser des montants d'impôt subséquents, mais également d'éviter la prescription de certaines années dans la mesure où une procédure de rappel d'impôt tarderait à être ouverte. La conséquence directe de ce « débordement » est non seulement le non-encaissement d'impôts dus, mais également la perte définitive d'une partie de ceux-ci, due à la prescription.

Budget 2016, un déficit qui pourrait avoisiner les 50 millions

En septembre dernier, le Conseil d'Etat déposait un projet de budget affichant 69 millions de déficit. En octobre, la majorité de droite de la Commission fiscale du Grand Conseil, pourtant issue des mêmes partis que celle du Conseil d'Etat, refusait deux projets de lois de ce dernier, les PL 11711 et 11685, ayant pour but de réduire deux « niches » fiscales. Dès lors, si le Grand Conseil confirmait ce vote en plénière, le déficit 2016 du budget cantonal aurait atteint environ 120 millions.

Le 11 novembre, des amendements au projet de budget 2016 ont été déposés par le Conseil d'Etat ramenant le résultat à +14,9 millions au lieu du déficit annoncé de 69 millions en septembre. Toutefois, ce résultat tient toujours compte des deux projets de loi 11711 et 11685 dont l'impact de 63 millions est toujours intégré au budget. S'ils ne passaient pas la rampe du Grand Conseil, ce qui est plus que probable vu les votes en commission, le déficit avoisinerait les 50 millions.

Dans cette période de déficit budgétaire et de coupes dans les prestations et les subventions, les recettes supplémentaires issues des rappels d'impôt payés par les contribuables ayant effectué une dénonciation spontanée seraient plus que bienvenues.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Combien de dénonciations spontanées de contribuables ou d'héritiers d'une succession ont été déposées depuis le 1^{er} janvier 2010 ?*
- 2. Parmi ces dénonciations spontanées, combien ont été traitées et quel montant total de recettes fiscales cela représente-t-il ?*
- 3. Combien de dénonciations spontanées sont encore actuellement en attente de traitement au service du contrôle fiscal et à combien pourrait-on estimer les recettes fiscales liées à ces dossiers ?*
- 4. Quel est le délai moyen pour le traitement d'un dossier ?*
- 5. Quelles ont été les mesures mises en place depuis le 1^{er} janvier 2010 pour traiter ces milliers de dossiers et récupérer ainsi des recettes fiscales substantielles ? Quelle priorité a-t-on donnée à ces dossiers ?*
- 6. Quelles mesures nouvelles vont être prises afin de résorber la quantité de dénonciations spontanées, qui risquent de s'accroître encore plus étant donné la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle norme internationale d'échange automatique de renseignements afin de lutter contre la soustraction d'impôt ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Combien de dénonciations spontanées de contribuables ou d'héritiers d'une succession ont été déposées depuis le 1^{er} janvier 2010 ?

Le nombre de dénonciations spontanées déposées depuis le 1^{er} janvier 2010 est de 3 277. Le nombre de dossiers de successions (rappels simplifiés) depuis le 1^{er} janvier 2010 est de 550 environ (état au 16 novembre 2015).

2. Parmi ces dénonciations spontanées, combien ont été traitées et quel montant total de recettes fiscales cela représente-t-il ?

Le nombre de dénonciations spontanées traitées de 2013 au 16 novembre 2015 est de 1 362 (données 2010-2012 non disponibles). Le nombre de dossiers de successions (rappels simplifiés) traités durant la même période est de 354.

Le montant total des recettes fiscales pour les dénonciations spontanées traitées de 2010 au 16 novembre 2015 est de 207 millions de francs. Le montant total des recettes fiscales pour les successions (rappels simplifiés) traitées de 2013 au 16 novembre 2015 est de 27 millions de francs (données 2010-2012 non disponibles).

3. Combien de dénonciations spontanées sont encore actuellement en attente de traitement au service du contrôle fiscal et à combien pourrait-on estimer les recettes fiscales liées à ces dossiers ?

Environ 900 dossiers sont en cours de traitement ou sur le point d'être finalisés. En revanche, 671 dossiers de dénonciations spontanées et 148 dossiers de successions (rappels simplifiés) sont en attente d'affectation. Il n'est pas possible d'estimer précisément les recettes fiscales liées à ces dossiers en stock. L'on sait cependant qu'il s'agit de dossiers dont l'enjeu est relativement faible dans la mesure où les dossiers à fort enjeu sont systématiquement attribués et traités en priorité. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut estimer les recettes fiscales totales liées à ces dossiers en stock à environ 4 à 15 millions de francs.

4. Quel est le délai moyen pour le traitement d'un dossier ?

Le temps de traitement moyen pour un dossier qui ne pose pas de problème peut être estimé à 14 heures en moyenne, sur une période de traitement de 3 à 4 mois à compter de l'ouverture de la procédure. Ce délai se justifie notamment par des procédures formelles à respecter (procédures pénales / procédures applicables aux dénonciations spontanées).

Il arrive toutefois fréquemment que le temps de traitement des dossiers soit plus long. Cela s'explique par le nombre d'années sous revue (10 ans), la vérification de la source de la fortune non déclarée, le contrôle des conditions pour une dénonciation spontanée non punissable, les problèmes d'évaluation des éléments imposables et l'absence de certains documents (notamment pour les années les plus anciennes). L'instruction ainsi menée a permis ces dernières années de revoir à la hausse de plusieurs millions de francs les recettes fiscales liées à ces dénonciations spontanées.

5. Quelles ont été les mesures mises en place depuis le 1^{er} janvier 2010 pour traiter ces milliers de dossiers et récupérer ainsi des recettes fiscales substantielles ? Quelle priorité a-t-on donnée à ces dossiers ?

Les principales mesures qui ont été prises sont les suivantes :

- Priorisation des dossiers de dénonciations spontanées : depuis 2013 (année à partir de laquelle les dénonciations spontanées ont fortement augmenté), les personnes affectées à cette activité traitent ces dossiers en priorité.

- Augmentation du nombre de collaborateurs affectés à cette activité : les engagements de contrôleurs de ces dernières années ont été affectés à cette activité. Des contrôleurs plus expérimentés (3,9 ETP généralement affectés à des contrôles plus complexes) ont également été affectés au traitement des dossiers de dénonciations spontanées. Actuellement 11,9 ETP sont affectés à cette activité.
- Priorisation des dossiers à fort enjeu : ceux-ci sont systématiquement attribués et traités en priorité.

6. Quelles mesures nouvelles vont être prises afin de résorber la quantité de dénonciations spontanées, qui risquent de s'accroître encore plus étant donné la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle norme internationale d'échange automatique de renseignements afin de lutter contre la soustraction d'impôt ?

La direction du contrôle procède actuellement à l'identification des dossiers dont l'enjeu se situe entre 0 et 10 000 francs d'impôts. Si le nombre de dénonciations spontanées reste élevé ou augmente, l'administration fiscale cantonale devra clore ces dossiers sans suite.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP